



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26 novembre 2013  
(OR. fr)

16102/13

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0387 (COD)

---

---

CODEC 2552  
RECH 533  
COMPET 817  
ATO 142  
IND 326  
MI 1019  
EDUC 433  
TELECOM 305  
ENER 519  
ENV 1058  
REGIO 258  
AGRI 737  
TRANS 585  
SAN 443

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (AL + D)

---

1. Le 2 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 173, paragraphe 3 du TFUE.

---

<sup>1</sup> doc. 18091/11.

2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 28 mars 2012 <sup>1</sup>.
3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>2</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 21 novembre 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>3</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, avec l'abstention de la délégation maltaise, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 69/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 181 du 21/06/2012, p. 122.

<sup>2</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>3</sup> doc. 16314/13.